



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté n° 2014016-0019**

**fixant le délai et les lieux de dépôt des déclarations de candidature,  
et la date limite de dépôt des documents de propagande, à l'occasion  
des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 225 à L. 270, R 38 et R. 127-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 et R. 2121-1 ;

**Vu** le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** les instructions ministérielles ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Pour les élections municipales et communautaires des dimanches 23 et 30 mars 2014, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin pour tous les candidats de toutes les communes.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont déposées ainsi qu'il suit :

- à la préfecture de Lot-et-Garonne à AGEN pour les candidats des communes situées dans l'arrondissement d'AGEN ;
- à la sous-préfecture de MARMANDE pour les candidats des communes situées dans l'arrondissement de MARMANDE ;
- à la sous-préfecture de NERAC pour les candidats des communes situées dans l'arrondissement de NERAC ;
- à la sous-préfecture de VILLENEUVE SUR LOT pour les candidats des communes situées dans l'arrondissement de VILLENEUVE SUR LOT.

Les déclarations de candidature sont reçues selon le calendrier suivant :

- **pour le premier tour de scrutin : à partir du jeudi 13 février 2014, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et jusqu'au jeudi 6 mars 2014 à 18 heures ;**
- **en cas de second tour de scrutin: à partir du lundi 24 mars 2014 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et jusqu'au mardi 25 mars 2014 à 18 heures.**

### **Article 3 : Dans les communes de moins de 1000 habitants**

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin dans la mesure où les candidats qui ne sont pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour s'il est nécessaire de l'organiser.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

La candidature est déposée personnellement par le candidat, ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet. Quelles que soient les modalités de dépôt de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration doit obligatoirement être faite sur un imprimé (cerfa n° 14996 \*01).

### **Article 4 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus**

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

**La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions suivantes :**

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté comme mentionné au 1° ci-dessus, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste (cerfa n° 14997 \*01). Elle est faite par le responsable de la liste sur un imprimé (cerfa n°14998 \*01). Elle peut être déposée par un mandataire porteur d'un mandat établi par le responsable de la liste.

**Article 5** : Pour les communes de 2500 habitants et plus, la déclaration de candidature vaut implicitement demande de concours de la commission de propagande.

**Dans les autres communes**, il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 6** : La date limite de remise par les candidats des communes de 2500 habitants et plus, à chaque commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote est fixée au **jeudi 13 mars 2014 à 12 heures** pour le premier tour, et au **mercredi 26 mars 2014 à 12 heures** pour le second tour.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures ci-dessus indiquées.

Les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.

**Article 7** : **Dans les communes de moins de 1000 habitants**

Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès des mairies dès le lundi 10 mars 2014 et au plus tard le **mercredi 19 mars 2014** pour le premier tour, et le **mercredi 26 mars 2014** en cas de second tour.

**Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.**

L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par le mandataire ou n'importe lequel des candidats.

**Article 8 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus**

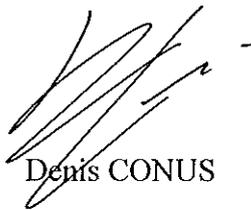
Pour chaque commune concernée, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Les listes seront informées du jour et de l'heure du tirage au sort lors du dépôt de candidature et pourront s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Marmande, Nérac et Villeneuve-sur-Lot, Mesdames et Messieurs les maires du département, les présidents et les membres des commissions de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen le 16 janvier 2014



Denis CONUS